

# VD\_OMNI PE.2021.0049 vom 27. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2021.0049](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0049)

FR: VD\_OMNI PE.2021.0049 du 27 avril 2021

IT: VD\_OMNI PE.2021.0049 del 27 aprile 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Le SPOP a prononcé à juste titre le renvoi d'un ressortissant serbe dénué de titre de séjour, sans moyens propres à assurer sa subsistance et condamné à une peine privative de liberté de 180 jours (c. 3). Le SPOP a également considéré à raison que le recourant ne remplissait pas les conditions de l'art. 83 LEI. Certes, à bien le saisir, le recourant soutient qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à de mortelles représailles, pour avoir refusé de participer à une tricherie organisée dans des jeux clandestins à mises considérables. Le récit du recourant est toutefois difficilement vérifiable. Celui-ci ne propose du reste aucun moyen de preuve autre que sa propre audition. A cela s'ajoute qu'il appartient en première ligne à son pays d'origine de lui assurer une protection contre les persécutions non étatiques. Dans ces conditions, le recourant n'établit pas à suffisance que le renvoi dans son pays d'origine serait illicite ou pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 3 et 4 LEI. Enfin, il est loisible au recourant de déposer une demande d'asile s'il estime, en particulier, que les autorités serbes ne seraient pas à même de lui offrir la protection adéquate (c. 4). Recours rejeté en tant que recevable.

## Erwägungen

### E. 1

Fondée sur les art. 64 et ss LEI, la décision de l'autorité intimée peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La voie de l'opposition n'est pas ouverte (cf. art. 34a de la loi d'application du 18 décembre 2007 dans le Canton de Vaud de la LEI [LVLEI; BLV 142.11], a contrario). Il n'est pas certain que le recours ait été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase, LEI. Peu importe toutefois, le recours devant de toute façon être rejeté.

### E. 2

Le recourant demande à être entendu personnellement. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD; BLV 101.01), comporte notamment le droit pour l'administré de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique. Ces garanties ne comprennent toutefois pas le droit d'être entendu oralement (cf. ATF 140 I 68 consid. 9.6.1; TF 2D\_51/2018 du 17 janvier 2019 consid. 4.1). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Sauf disposition expresse contraire (inexistante en l'occurrence), les parties ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (art. 33 al. 2 LPA-VD). b) En l'espèce, les griefs du recourant sont longuement exposés dans son acte de recours. Le tribunal ne voit pas en quoi l'audition de l'intéressé serait de nature à apporter des éléments déterminants pour l'issue du litige, dont il n'aurait pas pu se prévaloir par écrit.

Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à sa requête.

### **E. 3**

La décision attaquée prononce le renvoi de Suisse du recourant en application de l'art. 64 LEI. a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5) (let. b) ou auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). A teneur de l'art. 5 LEI, auquel renvoie l'art. 64 al. 1 let. b LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit: avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a); disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b); ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c). b) En l'espèce, le recourant, ressortissant serbe, ne peut pas se prévaloir de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681). Le recourant ne dispose d'aucun titre de séjour et a déjà épuisé la possibilité de séjourner en Suisse trois mois sans autorisation (art. 10 al. 1 et 64 al. 1 let. a LEI). Il ne dispose pas davantage des moyens financiers nécessaires à sa subsistance, étant précisé qu'il n'est pas autorisé à travailler (art. 5 let. b et 64 al. 1 let. b LEI). Enfin, condamné à non moins de 180 jours de peine privative de liberté, le recourant représente de surcroît une menace pour la sécurité et l'ordre publics s'opposant à son entrée en Suisse (art. 5 al. 1 let. c et 64 al. 1 let. b LEI). La décision de renvoi doit ainsi être confirmée.

### **E. 4**

Le recourant conteste en bref le refus du SPOP de proposer son admission provisoire au Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM). a) L'art. 83 LEI prévoit que le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut pas être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). b) Le recourant soutient, en substance, qu'un renvoi dans son pays d'origine mettrait sa vie en danger. A bien le saisir, il serait en effet exposé à de graves représailles pour avoir refusé de participer à une tricherie organisée dans des jeux clandestins à mises considérables. Le récit du recourant est toutefois difficilement vérifiable. Celui-ci ne propose du reste aucun moyen de preuve autre que sa propre audition. A cela s'ajoute qu'il appartient en première ligne à son pays d'origine de lui assurer une protection contre les persécutions non étatiques. Dans ces conditions, le recourant n'établit pas à suffisance que le renvoi dans son pays d'origine serait illicite ou pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 3 et 4 LEI. Enfin, il est loisible au recourant de déposer une demande d'asile s'il estime, en particulier, que les autorités serbes ne seraient pas à même de lui offrir la protection adéquate (CDAP PE.2021.0026 du 12 mars 2021 consid. 4c; PE.2019.0275 du 18 septembre 2019 consid. 3c et les références citées; voir aussi décision de l'ancienne Commission de recours en matière d'asile du 6 juin 2006

publiée sous JICRA 2006 n° 18 p. 181 ss, confirmée notamment par ATAF 2011/51 consid. 7.1 à 7.4).

#### **E. 5**

Mal fondé, le recours doit être rejeté en tant que recevable. Vu les circonstances, il sera renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.